

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille quatorze, le 15 décembre à dix sept heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques (pouvoir de Mr PELLOUX Jacques).

PRESENTS : Mmes ANDRE Michèle, ALLEMANDI Florence, Mme VAGINAY Sophie (pouvoir de Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène), DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine, BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BAGUE Patrice , FRELASTRE Jean-Michel, PAYOT Jean Michel, BOUGUYON Yvan, BERCHER Francis, LONGERON Michel, GILLY Lucien, COLLOMB Stéphane, NICOLAS Yves, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, GAMBAUDO Georges, BEHETS Jan, NICOLAO Michel, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

EXCUSES : Mme LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène ayant donné pouvoir à Mme VAGINAY Sophie et M. PELLOUX Jacques ayant donné pouvoir à M. Jacques MARTIN.

Délibération 2014/142

OBJET : SURTAXE « PRIME FIXE ET PART VARIABLE COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES » SECTEUR AVAL DE BARCELONNETTE – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2015.

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération n°2011/144 du 20 décembre 2011 fixant la surtaxe « prime fixe et part variable collecte et traitement des eaux usées » à appliquer sur les communes de Barcelonnette – Uvernet-Fours – Faucon-de-Barcelonnette – Enchastrayes – Saint-Pons – Jausiers – Les Thuiles – Méolans-Revel – Le Lauzet-Ubaye – La Condamine-Châtelard,

VU le programme de travaux d'assainissement collectif qui a été établi dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la Vallée de l'Ubaye validé en 2009,

VU les priorités techniques à court et moyen terme définies en Commissions Travaux-Assainissement le 04 Juin 2014 et le 03 Décembre 2014,

VU l'hétérogénéité des tarifs d'assainissement entre les Communes de la Vallée,

CONSIDERANT qu'il convient d'uniformiser progressivement les tarifs d'assainissement collectif pour faire jouer pleinement le principe de solidarité à l'échelle de la Vallée et permettre de financer les investissements jugés prioritaires,

VU l'avis favorable de la Commission Travaux-Assainissement réunie le 3 Décembre 2014,

Sur proposition de Monsieur BAGUE, Vice Président délégué aux travaux,

Après délibéré,

A la majorité des membres présents (M. BULTEL Jean-Pierre ayant voté contre)

- **FIXE** le montant des surtaxes (part CCVU) pour le secteur aval de Barcelonnette comme suit :
 - pour la commune de Méolans-Revel :
Part fixe = 30.24 € H.T. au lieu de 43.20 € H.T. par an
Part Variable = inchangée au tarif de 0.4039 € H.T. par m3
 - pour la commune du Lauzet-Ubaye :
Part fixe = 121.76 € H.T. au lieu de 110.69 € H.T. par an
Part Variable = inchangée au tarif de 0 € H.T. par m3 (facturation forfaitaire en l'absence de compteurs)
 - pour la commune des Thuiles :
Part fixe = inchangée au tarif de 45.20 € H.T. par an
Part Variable = 0.30 € H.T. au lieu 0 € H.T. par m3

Pour ces communes, la surtaxe est évaluée selon les dispositions suivantes :

- Résidences principales ou secondaires, commerces, restaurants, locaux artisanaux ou équivalents = 1 part fixe par logement
 - Hôtels et chambres d'hôtes = 1 part fixe pour 10 chambres
 - Maisons familiales, centres de vacances, colonies de vacances = 1 part fixe pour 50 pax de capacité d'accueil
 - Campings = 1 part fixe pour 100 pax de capacité d'accueil
- **PRECISE** que le montant des surtaxes pour le secteur central de Barcelonnette et pour la Condamine-Châtelard est inchangé par rapport à la précédente délibération n°2011/144 du 20 Décembre 2011, à savoir :
 - pour le secteur central comprenant les Communes de Barcelonnette, Jausiers, Uvernet-Fours, Saint-Pons, Enchastrayes et Faucon-de-Barcelonnette :
Part Fixe = 26.46 € H.T par an
Part Variable = 0 €

La surtaxe du secteur central est évaluée selon les mêmes modalités que le secteur aval.

- pour la commune de la Condamine-Châtelard :
Part Fixe = 92.69 € HT par an
Part Variable = 0 €

Pour la commune de la Condamine-Châtelard, la surtaxe est évaluée selon les dispositions suivantes :

Résidences principales ou secondaires, commerces, restaurants, locaux artisanaux ou équivalents = 1 part fixe par logement
Hôtels et chambres d'hôtes = 1 part fixe pour 10 chambres
Centres de vacances, colonies, caserne = 1 part fixe pour 16 lits
Campings = 1 part fixe pour 6 emplacements

Ainsi fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que ci-dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
M. Jacques MARTIN.

